

Le 16/01/2014

CIRCULAIRE 2014 - 2- DRJ

Objet : Report de la date d'échéance des déclarations nominatives annuelles des salaires 2013

Madame, Monsieur le directeur,

En application des articles 5 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et 11 de l'annexe A de l'Accord du 8 décembre 1961, les entreprises sont tenues d'établir un état nominatif annuel des salaires et de l'adresser à leur institution d'adhésion avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Toutefois, pour la campagne 2014 relative aux salaires 2013, un délai exceptionnel est octroyé, en concertation avec les Pouvoirs publics (communiqué de presse joint en annexe), jusqu'au 12 février 2014 inclus.

Par conséquent, aucune pénalité de retard ne sera appliquée pour les déclarations effectuées jusqu'au 12 février 2014 inclus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMUNIQUE

Report au 12 février 2014 de la date limite de transmission de la DADS 2013

A compter des revenus 2013, la participation de l'employeur aux garanties frais de santé est intégrée dans le revenu imposable des salariés

L'article 4 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 intègre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, à compter des revenus de l'année 2013, la participation de l'employeur au financement des contrats obligatoires et collectifs de protection sociale complémentaire, s'agissant des garanties « frais de santé » (par opposition aux garanties de « prévoyance lourde » telles que décès/invalidité/ incapacité de travail/ inaptitude/dépendance).

Ces sommes doivent dorénavant être prises en compte dans le montant des revenus nets imposables déclarés dans le cadre de la DADS

L'attention des déclarants est appelée, dans le cas où l'employeur finance à la fois des garanties « frais de santé » et des garanties « prévoyance », sur la nécessité de n'intégrer dans le revenu imposable que la cotisation correspondant au premier type de garanties. En cas de difficulté pour identifier ce montant, les employeurs sont invités à se rapprocher de leur organisme assureur.

Pour faciliter la DADS, un délai supplémentaire est aménagé jusqu'au 12 février

Pour tenir compte de la première année de mise en œuvre de cette mesure, les pouvoirs publics, en concertation avec les organismes de retraite complémentaire, accordent un délai supplémentaire de 12 jours, soit jusqu'au **mercredi 12 février 2014 inclus**, pour accomplir la DADS de l'année 2013.

Le même délai sera accordé pour la transmission dématérialisée des tableaux récapitulatifs de cotisations URSSAF ainsi que, le cas échéant, pour s'acquitter du versement régularisateur. Toutefois, l'attention des employeurs est appelée sur le fait **qu'il ne sera pas possible, au-delà du 5 février, de modifier un tableau récapitulatif préalablement transmis.**

Par conséquent, **aucune pénalité ou majoration de retard ne sera appliquée pour les DADS ou pour les tableaux récapitulatifs de cotisations et l'éventuel versement régularisateur si ces déclarations sont effectuées de façon dématérialisée jusqu'au mercredi 12 février inclus.**

A noter :

- Il appartient en outre aux employeurs **d'informer leurs salariés sur le montant de leur revenu imposable en tenant compte de la modification** introduite par l'article 4 de la loi de finances, afin de leur garantir une bonne information dans la perspective de la déclaration de leurs revenus pour l'année 2013.
- En cas de nécessité, il convient de contacter **le centre de transfert des données sociales** dont votre entreprise relève ou, concernant le tableau récapitulatif de cotisations, **l'URSSAF** ou la **caisse générale de sécurité sociale** dont votre entreprise dépend.